

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête

Article 1er : les 17 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation à compter du 1^{er} septembre 2025

Liste principale

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
FENECH-SAINT-GENIEYS	FENECH-SAINT-GENIEYS	CHRISTOPHE	éducation
DARRIERE	DARRIERE	ERIC	éducation
FRANCIS	FRANCIS	CYRILLE	éducation
MANOURY	MANOURY	PATRICIA	éducation
EYMARD	EYMARD	THIERRY	éducation
LAURENT	LAURENT	SANDRINE	éducation
GAY	GAY	CHRISTINE	éducation
GOSSELIN	FAURE	NATHALIE	éducation
MOLEIRINHO	FERREIRA	DOMINIQUE	éducation
CASTERAS	TRICAUD-MAHOUX	VALERIE	éducation
BOILLOT	BOILLOT	FLORENCE	éducation
GUILBON	GUILBON	JEROME	éducation
BONDIETTI	DARCANT	FABIENNE	éducation
ROUCH	ROUCH	SANDRINE	éducation
REREAU	REREAU	ISABELLE	éducation
WEISHAAR	MARCHAND	DELPHINE	éducation
OSTER	CADEL	KARINE	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 04 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général et p.a.

Le Secrétaire Général adjoint

délégué aux relations et ressources humaines

Philippe VULLIET

Nota :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 110/164 soit 67.00 %

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation 12/17 soit 70.50 %

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.